

ARTICLE XIII**Dispositions finales**

1. Le présent traité s'applique à l'exécution des peines prononcées avant ou après son entrée en vigueur.
2. Le présent traité est sujet à ratification et entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification respectifs. Il le demeure indéfiniment. L'une des parties contractantes peut le dénoncer à tout moment, en informant l'autre partie par écrit de son intention de le faire; la dénonciation prend effet 180 jours après la date de sa notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisé par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent traité.

FAIT à Buenos Aires, le 3e jour de juillet 2003, en deux versions originales, en français, en anglais et en espagnol, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
ARGENTINE**

Thomas A. MacDonald

Rafael Bielsa